

BELGIUM

1/2

item 12 (e)(ii)

Article 7 – novembre

2008

Monsieur le Président,

En ratifiant la Convention, les Etats parties se sont engagés, au titre des mesures de transparence, à remettre un rapport initial, suivi de rapports annuels relatifs à la mise en œuvre de cet instrument.

La mise des rapports revêt une importance particulière dans les situations où, comme l'indique le Plan de Nairobi, « les Etats ont encore à détruire des stocks de mines, à nettoyer des zones minées, à aider les victimes de mines ou à prendre des mesures législatives ou autres sur le plan interne »

En sa qualité de coordinateur, la Belgique a organisé ce jeudi une réunion du groupe de contact afin de dresser le bilan de la situation et de discuter des mesures envisageables afin de sensibiliser les Etats qui ne se sont pas encore acquittés de leurs obligations au titre de l'article 7 à réparer cette lacune.

A ce jour, la situation se présente comme suit :

- 92 Etats parties sur 156 ont remis un rapport cette année, ; le taux de rapportage atteint donc ~~près~~ de 60 % , soit un niveau semblable à celui observé à la fin de 2007 ;
- Cinq Etats parties ont remis un rapport initial depuis la dernière session des Etats parties : il s'agit de l'Ethiopie, de Sao Tome et Principe, de l'Indonésie, de l'Irak et du Koweït ;
- Tous les Etats tenus de détruire des stocks au titre de l'article 4 ont désormais fait rapport à ce sujet.
- 42 Etats parties ont l'obligation de nettoyer des zones contaminées au titre de l'article 5. Parmi ces Etats, 38 ont fait parvenir leur rapport. Il reste donc quatre Etats dans cette catégorie, dont nous attendons les rapports.
- 69 Etats parties n'ont pas encore donné d'informations sur les mesures d'application nationales qui doivent être prises au titre de l'article 9.

Monsieur le Président,

Le « Rapport intérimaire de Genève », que nous serons appelés à adopter à l'issue de nos travaux, fixe des priorités pour la mise en œuvre de l'article 7 par l'ensemble des Etats parties :

Il invite ainsi les Etats parties qui sont en retard dans la présentation de leur rapport initial au titre des mesures de transparence et ceux qui n'ont pas fourni d'informations actualisées en 2007 couvrant l'année précédente à présenter leurs

rapports de toute urgence en faisant appel, si nécessaire, à l'assistance internationale disponible à cet effet.

Il souligne d'autre part l'importance de l'obligation qui incombe à chaque Etat partie de respecter le paragraphe 2 de l'article 7, en fournissant des informations à jour au plus tard le 30 avril de chaque année

Enfin, il encourage les Etats parties à faire usage des différents mécanismes informels existants afin d'échanger des informations, susceptibles de faciliter la mise en œuvre de la Convention, y compris en matière de mobilisation des ressources.

Lors de la réunion du Groupe de contact, nous avons réfléchi aux moyens de mettre en œuvre ces priorités.

En ce qui concerne les quatre pays qui n'ont pas encore remis leur rapport initial, il a été fait mention des possibilités ouvertes dans le cadre de l'Action commune de l'Union européenne, qui permet d'envisager, sous réserve d'approbation par l'Union européenne, des visites d'experts sur place en vue de faciliter la présentation de ce rapport. Ce type d'assistance pourrait d'ailleurs en principe être étendu à d'autres pays, qui, tout en ayant remis un rapport initial, éprouvent des difficultés à fournir des informations à propos de l'application de l'article 3, de l'article 5 ou de l'article 9. Encore est-il indispensable que les pays désireux de recourir à cette expertise adressent une demande officielle en ce sens.

La dimension régionale a également été évoquée : les participants sont convenus de l'opportunité d'initiatives spécifiques notamment vis-à-vis des pays d'Amérique latine d'une part, et des pays francophones de l'autre, dans ce dernier cas en tirant profit des activités organisées par le CIDHG à leur intention.

Les 69 pays qui n'ont pas donné d'informations dans leur rapport sur les mesures législatives prises au titre de l'article 9, peuvent être classés en différentes catégories, selon le type de difficultés sous-jacentes. Ces différences ont une incidence sur les stratégies qui pourraient être mises en œuvre. Faute de temps, cette question n'a pas pu être approfondie, mais il a été convenu d'y revenir lors de la réunion du groupe de contact qui aura lieu en marge de la prochaine réunion des comités permanents, en faisant le meilleur usage de toutes les informations disponibles, notamment celles communiquées par le C.I.C.R., qui a développé différents outils pour faciliter la mise en œuvre de l'article 9, y compris un modèle de législation pour les pays de « common law »

Monsieur le Président, je vous remercie.